CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 Rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

SECTION
Commerce chambre 3

CT

RG Nº F 10/01166

NOTIFICATION par LR/AR du: 3 () SEP 2011

Délivrée au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée à :

le:

RECOURS nº

fait par:

le:

par L.R. au S.G.

Prononcé à l'audience du 22 Février 2011

Rendu par le Bureau de Jugement composé de

Monsieur MICHAUT, Président Conseiller (E) Monsieur POMMERET, Assesseur Conseiller (E) Monsieur MAGLIANO, Assesseur Conseiller (S) Madame DUFOUR, Assesseur Conseiller (S)

Assistés de Mademoiselle GUDYKA, Greffier

ENTRE

Monsieur Mustafa ZOUAOUI né le 12 février 1954 à Sbeitla (Tunisie)

164 rue Saussure Bâtiment 5 75017 PARIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2008/035632 du 23/10/2008 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Partie demanderesse, représentée par Maître PERET (Avocat au barreau de PARIS)

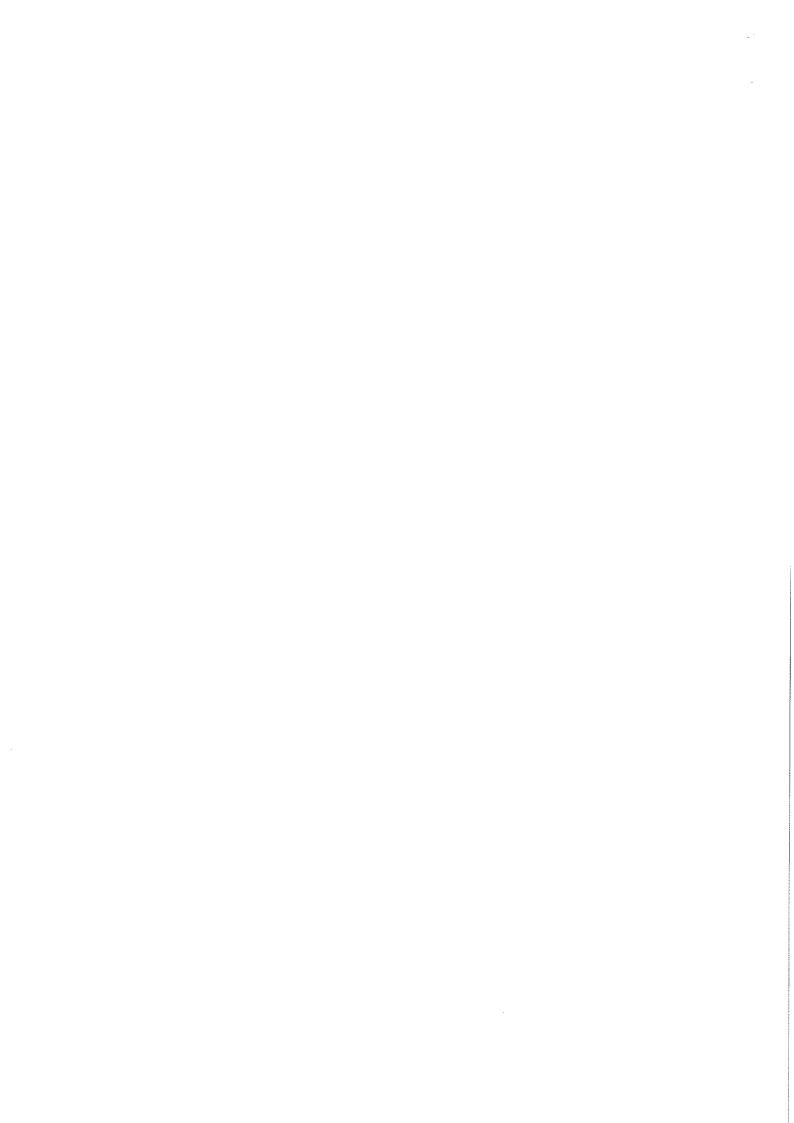
ET

S.N.C.F. prise en la personne de son représentant légal

34 rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS

Partie défenderesse, représentée par Maître VIDES MEUNIER-MICHAUD substituant Maître VIDES du CABINET HIRSCH (Avocat au barreau de PARIS)





PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 06 juin 2008 sous le N° RG 08/06461.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée reçue le 11 juin 2008, à l'audience de conciliation du 04 juillet 2008.
- Renvoi à l'audience de jugement du 13 mars 2009 puis à celle du 18 novembre 2009, date à laquelle le Conseil a prononcé la caducité.
- Maître PERET, par courrier du 14 décembre 2009, a formé une demande de relevé de caducité.
- Réinscription de l'affaire sous le N° RG 10/01166 pour l'audience de jugement du 17 juin 2010.
- Renvoi à l'audience de jugement du 22 février 2011.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Chefs de la demande:

- Indemnité compensatrice de préavis
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis
- Indemnité de licenciement (Art. L.1234-9)
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- remise de la médaille argent avec prime afférente
- Article 700 du Code de Procédure Civile
- Exécution provisoire article 515 du Code de Procédure Civile.

LES FAITS

Monsieur Mustafa ZOUAOUI est engagé par la S.N.C.F à compter du 7 février 1983, aux termes d'un contrat de travail à durée indéterminée, aux conditions du Règlement PS 21, en qualité d'Agent auxiliaire messageries (Catégorie C).

Les dispositions du Règlement RH 0254, (ex RPS 25 - personnel contractuel), s'appliquent à cette relation contractuelle.

Le 14 février 2008, après plusieurs entretiens, Monsieur ZOUAOUI reconnaît aux termes d'une "CONVENTION DE RUPTURE AMIABLE POUR CAUSE PERSONNELLE" avoir eu le temps nécessaire quant à sa prise de décision et en toute connaissance de cause, appose les mentions " lu et approuvé " puis " Bon pour accord " sur la convention, finalisant ainsi par sa signature un accord conforme aux conditions de l'article 1134 du Code Civil.

Le 29 février 2008, une "DEMANDE D'ALLOCATIONS DE PRIVATION D'EMPLOI" destinée au SATRAPE (*Indemnisation chômage SNCF*), est remplie par Monsieur ZOUAOUI qui précise que le motif de son départ est un "Accord de gré à gré".

Le 6 juin 2008, Monsieur ZOUAOUI saisit le Conseil de Prud'hommes de Paris.

Au bureau de jugement du 18 novembre 2009, après un renvoi le 13 mars 2009, le Conseil, en application de l'article 469 du Code de Procédure Civile, déclare la citation caduque.

Le 14 décembre 2009, une demande de relevé de caducité est notifiée au Conseil de Prud'hommes de Paris.

My My



MOTIVATIONS de la DECISION

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, a prononcé le jour même le jugement suivant :

Sur la demande d'indemnité de licenciement sans cause réelle ni sérieuse

EN DROIT

L'article L.1235-1 (L.122-14-3) du Code du Travail dispose :

-" En cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties . . .".

Vu les articles 1108 et 1134 du Code Civil.

EN L'ESPECE

Attendu que, dès le 7 janvier 2008, Monsieur ZOUAOUI a sollicité de son responsable un rendez-vous qui a été immédiatement fixé avec le chef de l'unité opérationnelle des Services Généraux au 8 janvier 2008.

Attendu qu'au cours de cet entretien du 8 janvier 2008, Monsieur ZOUAOUI, a clairement exprimé son souhait de quitter l'entreprise dans le cadre d'une rupture négociée pour des raisons personnelles liées à un projet de reprise d'une affaire familiale.

Attendu que les entretiens des 8, 16 et 24 janvier 2008, évoquées dans la lettre expédiée par la SNCF et réceptionnée le 22 mars 2008 par Monsieur ZOUAOUI, ne sont pas contestés.

Attendu que seul Monsieur ZOUAOUI évoque dans son courrier du 27 mars 2008, la notion qu'il dénie sans qu'un tiers en ai fait état "d'intention de se marier en Tunisie".

Attendu qu'après 25 ans de service, en quittant subitement son emploi, Monsieur ZOUAOUI laisse entrevoir au Conseil un surprenant désir de se détacher de contraintes (financières et ou judiciaires) renforçant la pensée d'un éventuel départ précipité.

Attendu que la possibilité d'un départ, sans aucun doute évoquée devant les enfants, a pu éveillé la vigilance de Madame Ahlem LOUATHI divorcée ZOUAOUI qui a immédiatement réagi en référé afin que la résidence des enfants soit transférée à son domicile, en alléguant adroitement d'autres soucis à l'encontre de son ex-mari.

Attendu qu'après avoir signé la transaction de rupture le 14 février 2008, Monsieur ZOUAOUI a tranquillement continuer à travailler à son poste jusqu'au 29 février 2008 sans revenir, d'aucune manière, sur la décision entérinée.

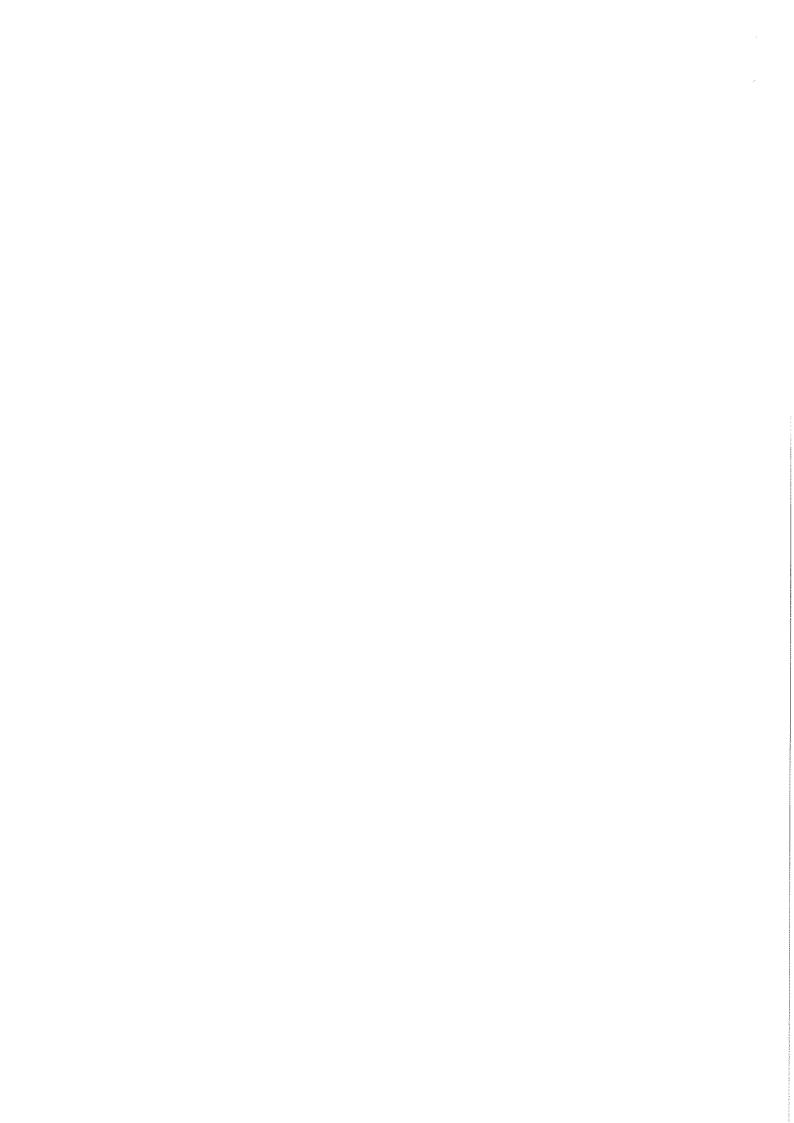
Attendu que le 29 février 2008, Monsieur ZOUAOUI confirme bien son accord relatif à la transaction en précisant sur la "DEMANDE D'ALLOCATIONS DE PRIVATION D'EMPLOI" destinée au SATRAPE que le motif de son départ est un "Accord de gré à gré".

Attendu qu'un délai de réflexion supérieur à un mois a permis à Monsieur ZOUAOUI de clarifier et parfaire au cours de plusieurs entretiens son assentiment quant à l'objet de sa demande, licite en soit dans son engagement.

Attendu que la convention de rupture avait bien pour unique objet d'organiser les conditions et de régler les modalités de la cessation de la relation contractuelle entre Monsieur ZOUAOUI et la SNCF.

Attendu qu'une clause met clairement en évidence que Monsieur ZOUAOUI a bien été informé de la portée de cet accord notamment au regard du régime d'assurance chômage et des régimes fiscal et social des sommes versées.

3



Attendu que cet accord par convention fait clairement apparaître l'intention commune des parties de rompre le contrat de travail.

Attendu que Monsieur ZOUAOUI avait pleine capacité à contracter l'accord.

Attendu qu'aucun droit de rétractation n'a été prévu contractuellement par les parties.

Attendu que la SNCF n'a pas pris unilatéralement l'initiative de rompre la relation contractuelle.

Attendu que les conventions légalement formées doivent être exécutées de bonne foi et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel.

EN CONSEQUENCE

Le Conseil déboute Monsieur ZOUAOUI de sa demande.

Le Conseil déboute Monsieur ZOUAOUI de ses autres demandes devenues sans fondement.

Sur la demande formulée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile dans cette instance.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Déboute Monsieur Mustafa ZOUAOUI de l'ensemble de ses demandes et le condamne aux dépens.

LE GREFFIER,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT

		:
		and the second s
		1

CONSEIL DE PRUD'HOMMES de PARIS

27, rue Louis Blanc - 75484 PARIS Cedex 10 Service des notifications

Tél:01 40 38 52 00 - Fax: 01 40 38 54 24

N° RG: F 10/01166

LRAR

S.N.C.F. en la personne de son représentant légal 34 rue du Commandant Mouchotte

75014 PARIS

Défendeur

SNCF

05.0CI.2011

DIRECTION JURIDIQUE

SECTION : Commerce chambre 3 MB

MID

AFFAIRE : Mustafa ZOUAOUI

DEMANDEUR C/ S.N.C.F.

2 4 OCT. 2011

DIRECTION JURIDIC

NOTIFICATION d'un JUGEMENT (Lettre recommandée avec A.R.)

Le greffier en chef, vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 22 Février 2011 dans l'affaire en référence :

Cette décision est susceptible du recours suivant :

APPEL

dans le délai d'un mois à compter de la réception de la présente par déclaration au greffe social de la cour d'appel de Paris, 34 quai des Orfèvres-75001 Paris, qui doit contenir à peine de nullité :

1° - Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

- Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° - L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

3° - L'objet de la demande.

Elle est datée et signée. En joignant obligatoirement une photocopie de la présente et du jugement.

Les modalités plus précises d'exercice de ce recours sont reproduites au verso de la présente.

J'attire votre attention sur le fait que l'auteur d'un recours abusif peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Paris, le 30 Septembre 2011 Le greffier en chef, Par ordre,

M.BONHEUR

0801476

DIRECTION JURIDIQUE GROUPE

mis Ria.

Computation des délais de recours pour l'Appel, le pourvoi en Cassation et l'Opposition

Art. 528 du code de procédure civile : Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la motification du jugement, è moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, des la date du jugement (voir 1-art. 380, 1-art. 272, 3-art. 80).

Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 du code de procédure civile : Tout délai expire le demier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chôrné, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer;

Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 668 du code de procédure civile : La date de la notification, "sous réserve de l'article 688-10," par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

1 - APPEL

Art. R. 1461-1 du code du travail : Le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour (d'appel de Paris - chambre sociale). La déclaration d'appel est faite par acte contenant :

· 1-a) Si l'appelant est une personne physique : ses noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, profession et domicile. b) Si

l'appelant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente.

2 - les noms, prénoms et domicile de l'intime ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social, l'organe qui la représente. Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de jugement auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Art. R. 1461-2 du code du travail : L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Art. 78 du code de procédure civile : Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Art. 99 du code de procédure de procédure civile : Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative. Art. 380 du code de procédure

civile : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans la mois de la décision. S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe, ou comme il est dit dans

l'article 948, selon le cas. Art. 544 du code de procédure civile : Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile : La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

2 - POURVOI EN CASSATION

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois,...

Art. 613 du code de procédure civile : Le détai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation. Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :

1 a) Si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de maissance ;

b) Si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente ;

- 2 Les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social;
- 3 La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;
- 4 L'indication de la décision attaquée;
- 5 L'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution de la décision attaquée est interdite par la loi. La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

3 - CONTREDIT

Art. 88 du code de procédure civile: Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question du fond dont dépend la compétence. Sous réserve des règles particulières à l'expertise, la décision ne peut pareillement être attaquée du chef de la compétence que par voie du contredit lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire. Art. 82 du code de procédure civile : Le contredit doit à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de ceBe-ci.

Il est délivré un récépissé de cette remise.

Art. 94 du code de procédure civile: La voie du contredit est seule ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office incompétente.

Art. 164 du code de procédure civile : Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence.

En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en constaître.

4 - OPPOSITION

Art. 538 du code de procédure civile : Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mols en matière contentieuse ...

Art. 571 du code de procédure civile: L'opposition tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Art. 573 du code de procédure civile : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision...

Art. 574 du code de procédure civile: L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. R. 1452-1 du code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties...

Art. R. 1452-2 du code du travail : La demande est formée au secrétariat du conseil de prud'hommes. Elle peut lui être adressée par lettre recommandée. Elle doit indiquer les nom, profession et adresse des parties ainsi que ses différents chafs...

Art. R. 1463-1 du Code du travail : L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement (...). L'opposition est caduque, si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle no peut être réitérée.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 Rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

SECTION
Commerce chambre 3

CT

RG N° F 10/01166

NOTIFICATION par LR/AR du: 3 () SEP 2011

Délivrée

au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée à :

le:

RECOURS nº

fait par:

le:

par L.R. au S.G. Prononcé à l'audience du 22 Février 2011

Rendu par le Bureau de Jugement composé de

Monsieur MICHAUT, Président Conseiller (E) Monsieur POMMERET, Assesseur Conseiller (E) Monsieur MAGLIANO, Assesseur Conseiller (S) Madame DUFOUR, Assesseur Conseiller (S)

Assistés de Mademoiselle GUDYKA, Greffier

ENTRE

Monsieur Mustafa ZOUAOUI né le 12 février 1954 à Sbeitla (Tunisie)

164 rue Saussure Bâtiment 5 75017 PARIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2008/035632 du 23/10/2008 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Partie demanderesse, représentée par Maître PERET (Avocat au barreau de PARIS)

ET

S.N.C.F. prise en la personne de son représentant légal

34 rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS

Partie défenderesse, représentée par Maître VIDES MEUNIER-MICHAUD substituant Maître VIDES du CABINET HIRSCH (Avocat au barreau de PARIS)



PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 06 juin 2008 sous le N° RG 08/06461.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée reçue le 11 juin 2008, à l'audience de conciliation du 04 juillet 2008.
- Renvoi à l'audience de jugement du 13 mars 2009 puis à celle du 18 novembre 2009, date à laquelle le Conseil a prononcé la caducité.
- Maître PERET, par courrier du 14 décembre 2009, a formé une demande de relevé de caducité.
- Réinscription de l'affaire sous le N° RG 10/01166 pour l'audience de jugement du 17 juin 2010.
- Renvoi à l'audience de jugement du 22 février 2011.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Chefs de la demande :

- Indemnité compensatrice de préavis	3 986.34 €
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis	. 398.63 €
- Indemnité de licenciement (Art. L.1234-9)	9 100.21 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse	8 000,00 €
- remise de la médaille argent avec prime afférente	. 150.00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile	2 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 du Code de Procédure Civile.	•

LES FAITS

Monsieur Mustafa ZOUAOUI est engagé par la S.N.C.F à compter du 7 février 1983, aux termes d'un contrat de travail à durée indéterminée, aux conditions du Règlement PS 21, en qualité d'Agent auxiliaire messageries (Catégorie C).

Les dispositions du Règlement RH 0254, (ex RPS 25 - personnel contractuel), s'appliquent à cette relation contractuelle.

Le 14 février 2008, après plusieurs entretiens, Monsieur ZOUAOUI reconnaît aux termes d'une "CONVENTION DE RUPTURE AMIABLE POUR CAUSE PERSONNELLE" avoir eu le temps nécessaire quant à sa prise de décision et en toute connaissance de cause, appose les mentions " lu et approuvé " puis " Bon pour accord " sur la convention, finalisant ainsi par sa signature un accord conforme aux conditions de l'article 1134 du Code Civil.

Le 29 février 2008, une "DEMANDE D'ALLOCATIONS DE PRIVATION D'EMPLOI" destinée au SATRAPE (*Indemnisation chômage SNCF*), est remplie par Monsieur ZOUAOUI qui précise que le motif de son départ est un "Accord de gré à gré".

Le 6 juin 2008, Monsieur ZOUAOUI saisit le Conseil de Prud'hommes de Paris.

Au bureau de jugement du 18 novembre 2009, après un renvoi le 13 mars 2009, le Conseil, en application de l'article 469 du Code de Procédure Civile, déclare la citation caduque.

Le 14 décembre 2009, une demande de relevé de caducité est notifiée au Conseil de Prud'hommes de Paris.

My full

MOTIVATIONS de la DECISION

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, a prononcé le jour même le jugement suivant :

Sur la demande d'indemnité de licenciement sans cause réelle ni sérieuse

EN DROIT

L'article L.1235-1 (L.122-14-3) du Code du Travail dispose :

-" En cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties . . ."

Vu les articles 1108 et 1134 du Code Civil.

EN L'ESPECE

Attendu que, dès le 7 janvier 2008, Monsieur ZOUAOUI a sollicité de son responsable un rendez-vous qui a été immédiatement fixé avec le chef de l'unité opérationnelle des Services Généraux au 8 janvier 2008.

Attendu qu'au cours de cet entretien du 8 janvier 2008, Monsieur ZOUAOUI, a clairement exprimé son souhait de quitter l'entreprise dans le cadre d'une rupture négociée pour des raisons personnelles liées à un projet de reprise d'une affaire familiale.

Attendu que les entretiens des 8, 16 et 24 janvier 2008, évoquées dans la lettre expédiée par la SNCF et réceptionnée le 22 mars 2008 par Monsieur ZOUAOUI, ne sont pas contestés.

Attendu que seul Monsieur ZOUAOUI évoque dans son courrier du 27 mars 2008, la notion qu'il dénie sans qu'un tiers en ai fait état "d'intention de se marier en Tunisie".

Attendu qu'après 25 ans de service, en quittant subitement son emploi, Monsieur ZOUAOUI laisse entrevoir au Conseil un surprenant désir de se détacher de contraintes (financières et ou judiciaires) renforçant la pensée d'un éventuel départ précipité.

Attendu que la possibilité d'un départ, sans aucun doute évoquée devant les enfants, a pu éveillé la vigilance de Madame Ahlem LOUATHI divorcée ZOUAOUI qui a immédiatement réagi en référé afin que la résidence des enfants soit transférée à son domicile, en alléguant adroitement d'autres soucis à l'encontre de son ex-mari.

Attendu qu'après avoir signé la transaction de rupture le 14 février 2008, Monsieur ZOUAOUI a tranquillement continuer à travailler à son poste jusqu'au 29 février 2008 sans revenir, d'aucune manière, sur la décision entérinée.

Attendu que le 29 février 2008, Monsieur ZOUAOUI confirme bien son accord relatif à la transaction en précisant sur la "DEMANDE D'ALLOCATIONS DE PRIVATION D'EMPLOI" destinée au SATRAPE que le motif de son départ est un "Accord de gré à gré".

Attendu qu'un délai de réflexion supérieur à un mois a permis à Monsieur ZOUAOUI de clarifier et parfaire au cours de plusieurs entretiens son assentiment quant à l'objet de sa demande, licite en soit dans son engagement.

Attendu que la convention de rupture avait bien pour unique objet d'organiser les conditions et de régler les modalités de la cessation de la relation contractuelle entre Monsieur ZOUAOUI et la SNCF.

Attendu qu'une clause met clairement en évidence que Monsieur ZOUAOUI a bien été informé de la portée de cet accord notamment au regard du régime d'assurance chômage et des régimes fiscal et social des sommes versées.

3

Attendu que cet accord par convention fait clairement apparaître l'intention commune des parties de rompre le contrat de travail.

Attendu que Monsieur ZOUAOUI avait pleine capacité à contracter l'accord.

Attendu qu'aucun droit de rétractation n'a été prévu contractuellement par les parties.

Attendu que la SNCF n'a pas pris unilatéralement l'initiative de rompre la relation contractuelle.

Attendu que les conventions légalement formées doivent être exécutées de bonne foi et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel.

EN CONSEQUENCE

Le Conseil déboute Monsieur ZOUAOUI de sa demande.

Le Conseil déboute Monsieur ZOUAOUI de ses autres demandes devenues sans fondement.

Sur la demande formulée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile dans cette instance.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Déboute Monsieur Mustafa ZOUAOUI de l'ensemble de ses demandes et le condamne aux dépens.

LE GREFFIER,

CONSEIL DE PRUD'HOMMES de PARIS

27, rue Louis Blanc - 75484 PARIS Cedex 10 Service des notifications Tél :01 40 38 52 00 - Fax : 01 40 38 54 24

Nº RG: F 08/06461

LETTRE SIMPLE

DIRECTION JURIDIQUE

S.N.C.F. en la personne de son représentant légal 34 rue du Commandant Mouchotte

75014 PARIS

Défendeur

SECTION: Commerce chambre 3

RM

AFFAIRE:

Mustafa ZOUAOUI

S.N.C.F.

NOTIFICATION d'une DÉCISION de CADUCITÉ

Le greffier en chef, vous notifie l'expédition certifiée conforme d'une décision de caducité rendue par le bureau de jugement du 18 Novembre 2009 dans l'affaire :

Monsieur Mustafa ZOUAOUI

DEMANDEUR Contre: S.N.C.F.

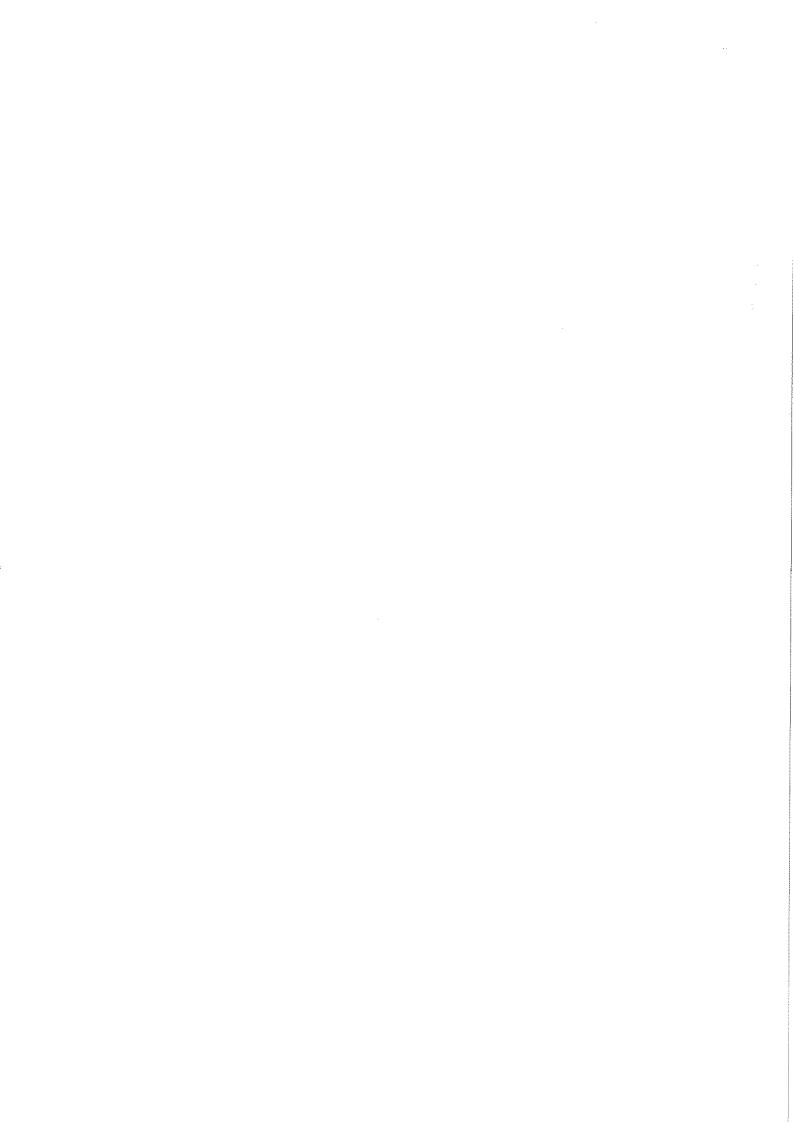
DEFENDEUR

Vous êtes invité à prendre connaissance de l'article R. 516-26-1 du code du travail :

"Dans le cas où le bureau de jugement déclare la citation caduque en application de l'article 468 du code de procédure civile, la demande peut être renouvelée une fois. Elle est portée directement devant le bureau de jugement..."

Paris, le 04/02/2010 Le greffier en chef, Par ordre,

R. MOUTTAQUI



CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27, rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 01.40.38.53.32

SECTION
Commerce chambre 3

RG Nº F 08/06461

Notification par LS du :

04 FEV 2010

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DÉCISION DE CADUCITÉ

Prononcée à l'audience du 18 novembre 2009

Composition de la formation de jugement lors des débats et du délibéré :

M. DEWERSE, Président Conseiller Employeur M. GOUAULT, Conseiller Employeur M. MAGLIANO, Conseiller Salarié M. COLAS, Conseiller Salarié Assesseurs

assistés de Madame BOUTES, Greffier

ENTRE:

Monsieur Mustafa ZOUAOUI né le 12 février 1954 à Sbeitla (TUNISIE) 164 rue Saussure Bât. 5 75017 PARIS

Partie demanderesse, comparante en personne

ET

S.N.C.F. en la personne de son représentant légal

34 rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS

Partie défenderesse, représentée par Me HIRSCH (Avocat au barreau de PARIS)

PROCÉDURE

Saisine du Conseil le 6 juin 2008

Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée reçue le 11 juin 2008 à l'audience de conciliation du 4 juillet 2008

Renvoi à l'audience de jugement du 13 mars 2009 puis à celle du 18 novembre 2009

EXPOSÉ DES FAITS:

Monsieur ZOUAOUI a saisi le Conseil de Prud'hommes le 6 juin 2008 à l'encontre de la SNCF.

Le bureau de conciliation s'est tenu le 4 juillet 2008, Maître LOMBARD assistait le demandeur.

A défaut de conciliation l'affaire a été renvoyée au bureau de jugement du 13 mars 2009 avec délai de communication des pièces pour le demandeur fixé au 13 octobre 2008.

Au bureau de jugement du 13 mars 2009 aucune partie n'était présente, aucune pièce n'ayant été communiquée par le demandeur et suite à un changement de conseil, l'affaire a été renvoyée au bureau de jugement du 18 novembre 2009.

Au bureau de jugement du 18 novembre 2009 aucun conseil n'assistait Monsieur ZOUAOUI (ce dernier récusant tout conseil) aucune pièce n'avait été communiquée au défendeur.

Ce dernier sollicitait la caducité.

DÉCISION

Aux termes de l'article 469 :

Si, après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis, le juge statue par jugement contradictoire au vu des éléments dont il dispose.

Le défendeur peut cependant demander au juge de déclarer la citation caduque.

En l'espèce, le bureau de conciliation avait fixé les dates de communication de pièces pour le demandeur au 13 octobre 2008 et renvoyé l'affaire au 13 mars 2009.

Au bureau de jugement du 13 mars 2009 aucune pièce n'ayant été versée les parties sollicitaient un renvoi.

L'affaire ayant été renvoyée au bureau de jugement du 18 novembre 2009.

Ce jour aucun conseil n'assistait Monsieur ZOUAOUI aucune pièce n'avait été communiquée au défendeur.

Ce dernier sollicitant la caducité, le Conseil, en application de l'article 469 du Code de Procédure Civile, déclare la citation caduque.

En conséquence :

Déclare la citation caduque,

Constate l'extinction de l'instance et le dessaisissement du Conseil,

Dit que les dépens seront supportés par Monsieur ZOUAOUI.

Le Greffier,

Le Président,

Fax regu de : 0147536101

16-06-10 19:01

Jean-François PERET Avocat 20, Passage des Panoramas 75002 PARIS Toque E1811 Tél.: 01 40 26 60 46

Fax: 01 40 26 65 92

A Messieurs les Président et Conseillers du Conseil de Prud'Hommes de PARIS

AJ totale 2008/035632

RG: F08/06461

<u>Audience du bureau de jugement du 17 juin 2010 - 13 h 00</u>

CONCLUSIONS

POUR:

Monsieur Mustapha ZOUAOUI

Demandeur

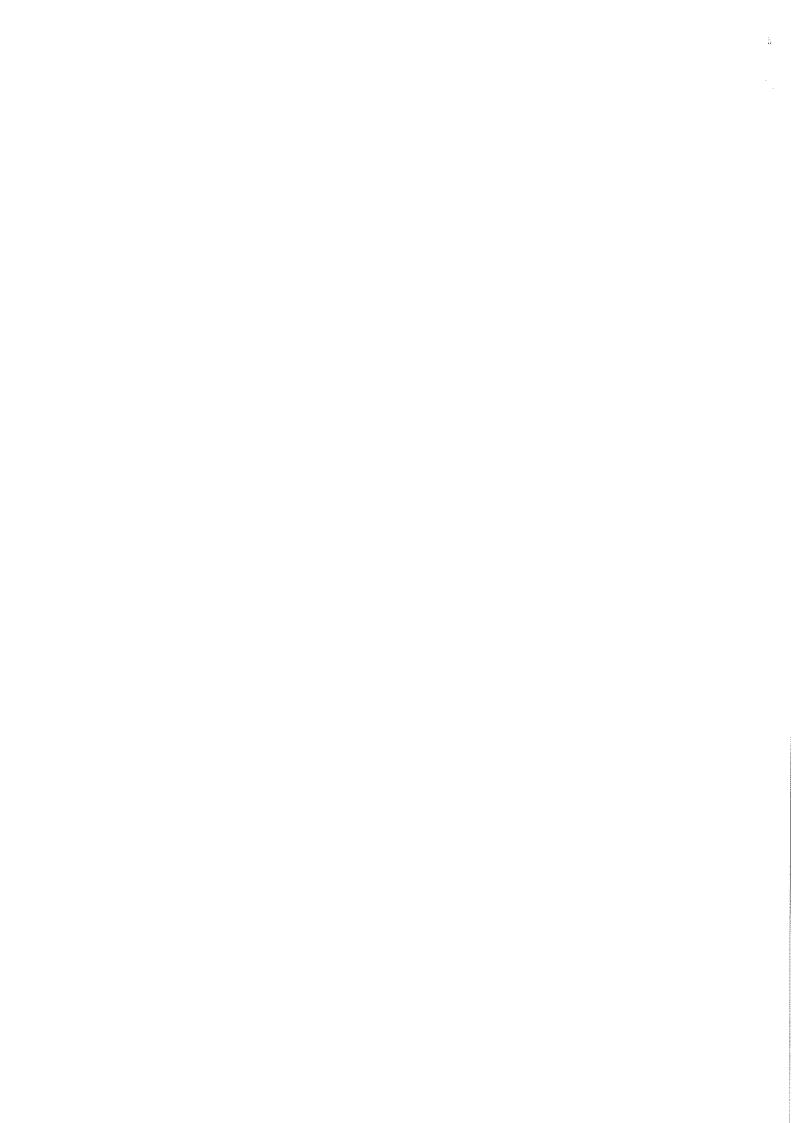
Me Jean-François PERET (Paris E 1811)

Barreau de PARIS

CONTRE: SNCF

Défenderesse

Me Jean-Luc HIRSCH



Fax regu de : 0147536101 16-06-10 19:01 Pg:

PLAISE AU CONSEIL

Date d'entrée : 7.2.1983

Contrat écrit à durée indéterminée agent de messagerie Qualification : agent administratif spécialisé classe C

Rupture amiable du contrat le 29.2.2008

Rétractation le 4 mars 2008

I. LES FAITS

La SNCF a engagé M. MUSTAPHA ZOUAOUI par un contrat à durée indéterminée le 7 février 1983, en qualité d'agent de messagerie, modifié par avenant du 29 mai 2007 (pièce 1).

La carrière de Mr ZOUAOUI s'est déroulée normalement pendant 25 années.

En janvier 2008 des difficultés personnelles d'ordre privé vont pousser Monsieur ZOUAOUI à signer une rupture amiable immédiate de son contrat et sans préavis (pièce 2), sans consentement éclairé et à se rétracter immédiatement également. Cette rupture a été signée le 29 février 2008 et la rétractation a eu lieu le 4 mars 2008 (pièce 3), ce que la SNCF a refusé (pièce 4 et 5).

a- Le contexte de la rupture dite « amiable », signée par M. ZOUAOUI

Un jugement en date du 29 septembre 2005 a prononcé le divorce des époux ZOUAOUI, et a décidé que les ex-époux auraient la garde alternée de leurs deux enfants, et que les parents partageraient par moitié l'ensemble des frais inhérents à l'entretien et à l'éducation des enfants.

<u>Le 7 janvier 2008</u>, une assignation en référé (pièce 6) a été <u>signifiée</u> à la demande de Mme LOUATHI ATHLEM divorcée ZOUAOUI. Cette requérante demandait à ce que la résidence alternée des enfants ZOUAOUI soit supprimée, et que la résidence soit transférée au domicile de la mère. Elle demandait également à ce que M. ZOUAOUI verse une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Suite à cette demande, un jugement a été rendu le <u>19 mars 2008</u> (pièce 7) jugement qui ordonnait une médiation en vue d'essayer de concilier les parties pour permettre de trouver des solutions au conflit qui les opposaient. Le même jugement précisait également que l'affaire serait rappelée à l'audience du 17 septembre 2008.

Au moment de la signature de la rupture Mr ZOUAOUI ignorait totalement que son instance judiciaire personnelle se résoudrait par une éventuelle médiation.

VPHINNE STOREST STATE ST
WHAT I WANTED THE PARTY OF THE

Le 6 juin 2008, le demandeur a saisi le CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE PARIS aux fins de requalification de cette rupture en licenciement.

II. <u>DISCUSSION.</u>

1. Sur la convention de rupture amiable pour cause personnelle

1- Sur la rédaction de l'acte de rupture

a- Les faits

La convention de rupture amiable a été signée le 29 février 2008.

b-En droit

Il appartient pour apprécier la régularité de l'acte signé que la SNCF démontre que Mr CASTILLE disposait d'une délégation et avait pouvoir d'engager la SNCF à rompre ce contrat dans les formes intervenues.

2- Sur le consentement vicié de M. ZOUAOUI

1- Etat psychologique vulnérable de M. ZOUAOUI

Le contexte de la signature a son importance puisque comme cela a été rappelé précédemment c'est sous la pression d'une procédure judiciaire dont Mr ZOUAOUI appréhendait très mal les incidences qu'il a signé la rupture de son contrat sans autre cause qu'une difficulté d'ordre personnelle, son travail n'étant lui même pas sujet à caution.

Par ailleurs l'exposant, rencontrait des difficultés passagères d'ordre financier. Ainsi sur son dernier bulletin de salaire il est mentionné que 2 chèques impayés seraient retenus par la SNCF (pièce 8).

Et un <u>huissier</u> (pièce 9) a envoyé un courrier en date du <u>2 juin 2008, confirmant ces</u> <u>difficultés</u> pour lui rappeler que par ordonnance du 29 février 2007, il avait été condamné à payer une dette locative de 1639,55 euros. Cette ordonnance prévoyait que ce paiement s'effectuerait par échelonnement à compter de janvier 2008. Or, courant mars, avril et mai 2008, les loyers n'ont pas été réglés, c'est pourquoi l'huissier l'informa que s'il ne payait pas dans un délai de 15 jours, l'huissier serait contraint de recourre à une mesure <u>d'expulsion</u> et de <u>recouvrement</u> de cette dette.

b-En droit

En principe, un contrat peut être rompu lorsque la volonté du contractant a été donnée sous l'effet de la contrainte.

En vertu de l'article 1112 du code civil « il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent ».

La violence est un vice de consentement qui est certes donné en connaissance de cause, mais ce consentement n'a pas été donné librement. En effet, celui qui a conclu le contrat savait ce qu'il faisait, mais il l'a fait sous l'empire de la menace.

Quatre éléments doivent être réunis pour que la violence soit caractérisée :

- 1 la crainte d'un mal (moral, physique ou pécunier)
- 2 le mal doit être illégitime
- 3 la violence doit être déterminante, c'est-à-dire que sans elle, le consentement n'aurait pas été donné
- 4 la violence peut être dirigée non seuleument contre le cocontractant mais également ses proches (article 1113 du code civil).

Par transposition des concepts du droit civil au droit du travail, la jurisprudence a dégagé divers principes.

Tout d'abord, le salarié qui entend démissionner, doit librement consentir à la décision de résilier le contrat de travail, c'est-à-dire en toute indépendance d'esprit. Cette exigence suppose donc qu'il ait agi en dehors de toutes formes de contrainte. La démission doit donc être libre et hors de toute pression physique ou morale.

En effet, pour que la volonté du salarié de démissionner soit caractérisée, le salarié doit avoir pris la décision de résiller son contrat de manière réelle et sérieuse, et donc de manière éclairée et réfléchie. Il est de jurisprudence contante que cette exigence suppose que le salarié ait eu <u>pleinement conscience de la signification</u> et de la <u>portée de son acte</u>, tout au moins en ce qui concerne le sort de son contrat de travail. A cet égard, la jurisprudence n'exige pas que le salarié ait également mesuré toutes les conséquences pécuniaires de sa décision.

Par décisions en date du 24 janvier 1997 de la Cour d'appel de Versailles, et en date du 6 février 2002 de la Cour de Cassation (pourvoi n° 99-46.257), la jurisprudence se réfère expressément à l'exigence d'une volonté libre, consciente et licite, comme condition de validité de la démission.

Dans un arrêt en date du 9 mai 2007 (pourvoi n°05-40.315), la Chambre Sociale de la Cour de Cassation confirme tous ces points en décidant que « la démission est un acte unilatéral par lequel le salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin au contrat de travail ».

De plus, la volonté du salarié doit être sérieuse pour que la rupture soit une démission. La jurisprudence admet que ne constitue pas une volonté réelle et sérieuse de démissionner, la décision du salarié de résilier son contrat de travail, donnée alors qu'il

3

Fax reçu de : 0147536101

Pg: 7

était dans un état psycologique particulièrement vulnérable (Cour d'Appel de Toulouse, 4ème chambre sociale, 2 juin 1995, SARL Paulin Dufour contre BES).

Dans l'appréciation du caractère sérieux et réel de la décision de démissionner, les juges sont plus exigeants pour caractériser cette dernière lorsqu'elle procède de salariés dont la situation sociale est précaire ou <u>psychologiquement fragiles</u> ou lorsqu'il s'agit de <u>salariés peu qualifiés</u> (Cour D'Appel de Besançon, 8 mars 1994, et Cour d'Appel de Montpellier du 31 janvier 1996).

c-En l'espèce

Suite à l'accumulation de tous ces problèmes, à l'idée de perdre la garde de ses enfants et à l'idée de devoir payer une prestation à sa femme, M. ZOUAOUI était dans un état psycologique vulnérable, qui a eu pour conséquence d'accepter la rupture amiable. De ce fait, le vice du consentement est caractérisé.

Une telle convention n'a donc pas à recevoir d'effet vu les circonstances ayant entouré la rupture.

Le Conseil de Prud'Hommes notera d'ailleurs que la convention de rupture mentionne que plusieurs entretiens se seraient tenus avant cette signature sans qu'aucune date précise sur ces entretiens ne soit mentionnée.

L'acte signé par Mr ZOUAOUI le 29 février 2008 tient sur une page, il est d'application immédiate sans délai, ni préavis.

Il n'existe pas d'écrit émanant de Mr ZOUAOUI sur sa volonté de quitter son emploi mais uniquement des écrits unilatéraux de la SNCF à ce sujet.

2- Sur la rétractation au bout de 4 jours de M. ZOUAOUI

<u>a-En fait</u>

Par lettre recommandée en date du 4 mars 2008, M. ZOUAOU! a écrit à la société SNCF, en vue de lui rappeler notamment que jusqu'à présent il n'avait jamais eu de problème disciplinaire avec eux, qu'il n'a eu que des encouragements de la part de la SNCF. Il a envoyé cette lettre en vue de leur faire part de son vœu d'être « réintégré » dans l'entreprise.

b-En droit

En principe, la rétractation d'une démission n'est soumise à aucune exigence de forme.

La jurisprudence de la Cour de Cassation juge que lorsque la décision de démissionner n'a pas été prise par le salarié de manière libre et consciente, il dispose d'un délai de rétraction plus long pour la remettre en cause. La Chambre Sociale de la Cour de Cassation a jugé dans un arrêt en date du 6 février 2002 (pourvoi n°99-46.161), valable

		Y C
		THE THE PROPERTY OF THE PROPER

la rétractation intervenue vingt jours après avoir remis à l'employeur sa lettre de démission, établie sous la pression.

Il va donc de soi, selon la jurisprudence de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, en date du 6 novembre 1996, que la décision du salarié de démissionner peut être remise en cause en cas de rétractation de sa part, effectuée à bref délai (dans cette espèce, la rétractation avait été effectuée le surlendemain de la décision de la démission).

Enfin, en cas de doute sur la réelle intention du salarié de démissionner, la jurisprudence en prend acte pour écarter la démission (Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 6 février 2002 et 10 juillet 2002) (26 septembre 2006 de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation (pourvoi n°05-40.752).

Ces jurisprudences sont transposables à cette rupture signée le jour même du terme du contrat du salarié après 25 ans d'ancienneté.

c-En l'espèce

La rétractation a été donnée 4 jours après la signature de la rupture amlable, ce qui démontre bien la volonté de M. ZOUAOUI de ne pas mettre fin à son contrat. De plus, malgré les refus de la SNCF, M. ZOUAOUI a demandé à plusieurs reprises sa réintégration.

De ce fait, par application de la jurisprudence de la cour de cassation, la remise en cause de la démission est bien caractérisée.

La SNCF a sans raison valable refusé la réintégration de M. ZOUAOUI alors que durant ces 25 ans de loyaux services, il n'a reçu que des félicitations, des remerciements sincères de la part de la SNCF et n'a jamais fait l'objet de mesure disciplinaire (pièces 11 et 12). De plus, il n'a commis aucune faute lourde, ni grave qui aurait justifié ce refus. Il est à l'evidence certain que la SNCF s'est empressée de faire signer une telle convention pour éviter d'avoir à lui payer les sommes litigieuses et être soumise aux nouvelles dispositions de la loi du 25 juin 2008.

Et ce d'autant qu'il ressort d'un document de la SNCF de 2007 et **janvier 2008** (pièce 16) que Mr ZOUAOUI allait passer en classe D, ce qui octroyait un grade supérieur, une rémunération accrue de 230 euros/mois et une médaille d'argent.

Ce refus injustifié de ne pas le réintégrer dans l'entreprise, peut donc être analysé en une faute de nature à requalifier la rupture amiable en licenciement.

2. Les Chefs de demande

Monsieur ZOUAOUI relève de la Directive RH 0254 (pièce 13).

		¥
		// * * * * * * * * * * * * * * * * * *
		THE PROPERTY OF THE PROPERTY O

Il lui a été versé une « indemnité de rupture amiable » d'un montant de 14.414 euros bruts dont les modalités de calcul sont inconnues.

Ceci étant, le salarié forme les chefs de demande suivants :

a) préavis (page n°8 de la directive) = 2 mois

Moyenne brute des salaires sur les 6 derniers mois selon attestation assedic (pièce 14) = 1993,17 euros

2 mois de préavis = 3986,34 euros

b) CP sur préavis

398,63 euros

c) <u>Indemnité de licenciement</u>

9100,21 euros

d) Dommages et intérêts licenciement sans cause réelle et sérieuse

Mr ZOUAOUI est sans emploi, au RMI (RSA) (pièce 10) Il est né en 1954.

Il avait 25 années révolues de service.

Il sollicite des dommages et intérêts à hauteur de 78000 euros.

Il n'a pas été admis au régime Assedic et c'est la Caisse de Prévoyance de la SNCF qui doit l'indemniser (pièces 17 et 18).

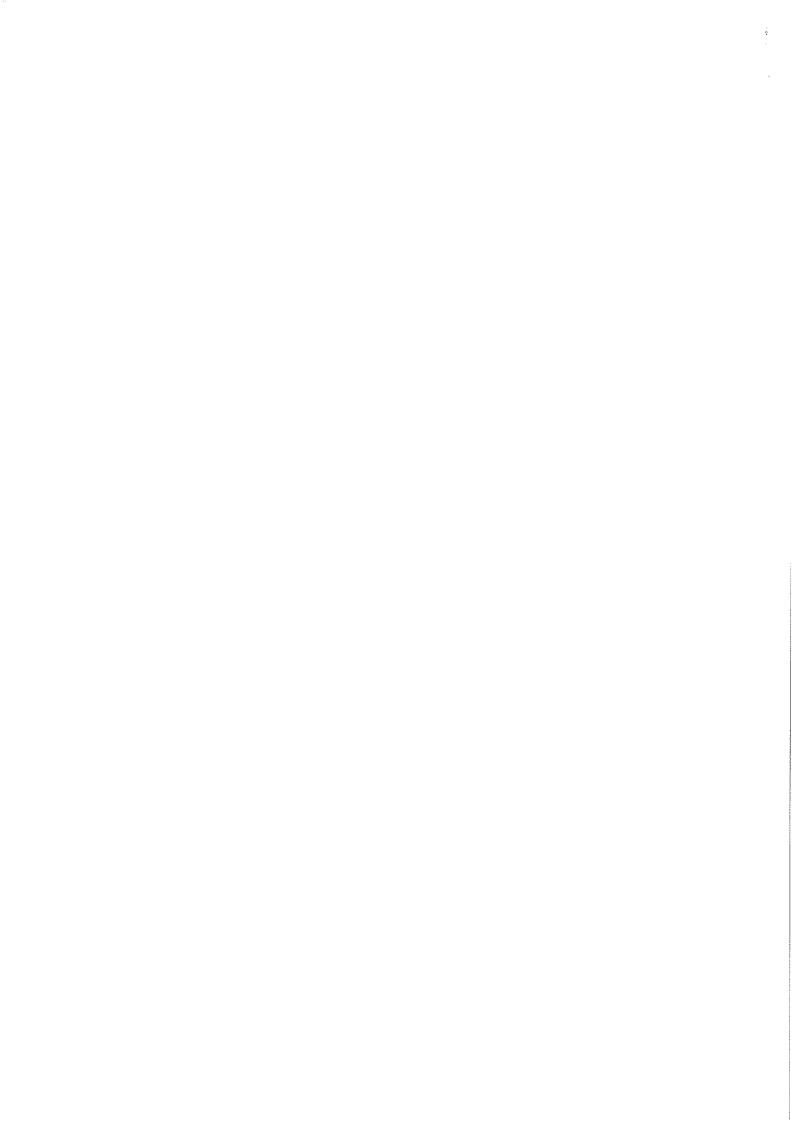
Par ailleurs sa perte d'allocations familiales se montent à 27.468 euros, le régime SNCF étant plus favorable que le régime CAF.

En perdant sa qualification CATEGORIE D, la perte de revenu est de 30.360 euros.

Rien que sur ces bases, le Conseil appréciera donc le préjudice réel et certain subi par Mr ZOUAOUI.

e) Médaille d'argent

Monsieur ZOUAOUI comptait 25 années d'ancienneté et devait automatiquement recevoir une médaille d'argent. Il tient à ce que celle-ci lui soit remise.



Fax regu de : 0147536101 16-06-10 19:04

Accessoirement, la médaille ouvrait droit à versement d'une prime de 150 euros et 2 jours de congés payés.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Conseil de Prud'hommes de PARIS de :

- Déclarer Monsieur MUSTAPHA ZOUAOUI recevable et bien fondé en ses demandes
- Condamner la SNCF au paiement des sommes suivantes :
- préavis 3986,34 euros
- congés payés sur préavis 398,63 euros
- 9100,21 euros d'indemnité de licenciement
- dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 78.000 euros
- remise de la médaille d'argent et prime de 150 euros
- 2 jours de congés payés afférents soit 398,63 euros
- Ordonner l'exécution provisoire conformément à l'article 515 du Code de Procédure Civile,
- Condamner la SNCF à payer à M. ZOUAOUI la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du CPC, ainsi qu'aux dépens.

SOUS TOUTES RESERVES.

Pg: 10

Pièces versées au débat :

- 1. avenant 2 au contrat de travail
- 2. convention de rupture
- 3. LRAR réintégration 4.3,08
- 4. LRAR SNCF
- 5. Lettre SNCF 5 mai 2008
- 6. Assignation JAF en référé
- 7. Jugement du 19 mars 2008
- 8. Bulletin de salaire 2008 avec mention manuscrite du salarié
- 9. Lettre huissier 2.6.08
- 10.Lettre CAF 10.7.08
- 11.Lettre SNCF 27.11.08
- 12.Lettre SNCF 30.11.07
- 13.Directive RH 254
- 14. Attestation assedic



Fax reçu de : 0147536101

16-06-10 19:05

Pg: 11

- 15. Certificat de travail
- 16. Tableau de notation pour changement de classe 2007 et 2008
- 17. Lettre assedic 23.4.08 et Caisse prévoyance 15.5.08
- 18. Courrier pôle emploi 28.4.09
- 19. Courrier 30.6.08 services sociaux
- 20. Bulletins de paie janvier 2007 à janvier 2008 21. Demande d'allocation de privation d'emploi.
- 22. Courrier pôle emploi du 10 jui 2010
- 23. Impôt sur le revenu 2007
- 24. Courrier de l'action sociale du 3 juin 2010

